

Décision d'examen au cas par cas n° 2021- 2008  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le préfet de la région Hauts-de-France**

**Préfet du Nord**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière de cas par cas des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2021-2008, déposé complet le 20 septembre 2021 par la société Antargaz, relatif à une augmentation de tonnage de bouteilles, de wagons, de réservoirs de GPL à usage domestique et l'intégration du bâtiment CMI dans l'emprise ICPE dans un site d'emplissage de GPL à Thiant, dans le département du Nord ;

Considérant ce qui suit :

1. le site industriel existant est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral, et le projet fera l'objet d'un porter à connaissance au titre de cette réglementation ;
2. le projet consiste en une augmentation de tonnage de bouteilles, de wagons, de réservoirs de GPL à usage domestique et l'intégration du bâtiment CMI dans l'emprise ICPE et qu'il sera pris en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R.181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;
3. les émissions sonores du site sont limitées par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et feront l'objet d'un suivi à ce titre ;
4. le projet n'engendre pas de vibrations ;
5. le projet n'engendre pas de rejets atmosphériques ou aqueux ;
6. le projet n'engendre pas de consommation d'eau sauf pour les besoins incendie ;
7. l'augmentation du trafic de 2 camions par mois n'engendre pas d'inconvénients significatifs ;
8. la production de déchets (palettes) ne sera pas significativement modifiée ;
9. le projet n'aura pas d'impact sur la consommation d'espace naturel ou agricole et que le bâtiment CMI est sur un espace déjà industrialisé et construit ;
10. le projet est soumis à examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement et de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R.122-2 qui soumet à examen au cas par cas les modifications d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
11. le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;
12. le projet ne remet pas en cause l'enveloppe du PPRT, approuvé par arrêté préfectoral du 23/08/2011 ni ses prescriptions ;
13. les niveaux d'aléas en situation projetée sont réduits par rapport à ceux établis dans l'étude de dangers de 2014.

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet d'augmentation du tonnage de bouteilles, de wagons, de réservoirs de GPL à usage domestique et l'intégration du bâtiment CMI au sein d'un centre emplisseur de GPL à Thiant, déposé par la société ANTARGAZ, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3** :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint

Matthieu DEWAS

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).